

ANNEXE I des statuts de l'APapp – 2009 – www.app.tm.fr

Organisation et modalités de gestion, d'attribution et de suivi de la marque déposée APP

1 - Pour assurer la gestion de la marque, l'APAPP met en place une commission nationale du label (dénommée ci-après Commission), composée de 17 membres, personnes morales précisées ci-dessous, et de 4 experts en ingénierie pédagogique et développement local renouvelables tous les deux ans :

- 7 organismes de formation porteurs d'APP, désignés par l'Assemblée Générale de l'APapp, dont 4 relevant du secteur public ou parapublic ;
- 6 commanditaires sollicités par l'APapp : Ministère en charge de l'Emploi, Association des Régions de France, un OPCA, une grande entreprise, le conseil national IAE et Pôle Emploi ;
- les 4 experts seront désignés par le bureau.
- 4 institutionnels, représentants des opérateurs

Toute modification de la commission, réduction ou élargissement, est proposée par le bureau de l'APapp à l'avis de la dite Commission. Il est à noter que sur proposition du Bureau, une actualisation de l'équilibre de représentation des organismes porteurs APP désignés par l'Assemblée Générale sera effectuée tous les deux ans.

2 - La commission nationale de la marque est chargée exclusivement d'arrêter les modalités d'attribution, de retrait et de renouvellement de la marque APP, de rendre un avis au sujet des litiges, demandes de recours et contestations éventuelles, d'assurer une veille sur les évolutions de l'environnement et de dresser un bilan annuel du dispositif et arrêter, le cas échéant, toutes les évolutions nécessaires, qu'il s'agisse des procédures de labellisation ou du cahier des charges fondant l'attribution de la marque.

3 - La décision d'attribution, de retrait ou de renouvellement de la marque est du ressort du président(e) de l'APAPP, sur avis conforme de la commission. Les avis sont arrêtés par consensus. Si ce consensus ne peut être trouvé, il est procédé à un vote.

4 - La décision de réponse à un litige, un recours ou une contestation appartient au président(e) de l'association, sur avis conforme de la commission. Les décisions sont prises par consensus. Si ce consensus ne peut être trouvé, il est procédé à un vote.

5 - Le fonctionnement matériel de la commission est assuré par un secrétariat permanent selon les modalités qui lui semblent les plus adaptées. Le secrétariat permanent prépare les travaux, assure la tenue des relevés des échanges et des procès verbaux des séances de la commission et assure l'envoi des convocations et de la notification de ses décisions.

6 - Le quorum de la commission est atteint lorsque les 2/3 tiers des membres sont présents ou représentés. S'il n'est pas atteint à la première convocation, les membres sont convoqués à nouveau, sans délai et par tout moyen. Tous les membres de la commission nationale et eux seuls disposent, le cas échéant, du droit de vote. Le vote est secret si l'un des membres le demande. La commission s'attache à réunir l'unanimité. Toutefois, les décisions et les avis de la commission sont adoptés à la majorité absolue des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à autant de votes qu'il est nécessaire afin d'obtenir une majorité simple.

7 - Le mandat de membre de la commission ne donne lieu à aucune rétribution.

8 - Tous les membres de la commission sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité, concernant les débats et les votes qui interviennent au sein de la commission.

9 – Le (la) président(e) rend compte régulièrement à l'assemblée générale des travaux de la Commission. Il lui communique notamment le bilan annuel que la commission nationale a établi.

10 – Modalités concernant la période de transition.

- Tous les organismes de formation auxquels les DRTEFP ont délivré une confirmation du label dans le cadre de la procédure pilotée par la DGEFP entre 2006 et 2008 peuvent s'en prévaloir jusqu'à l'échéance fixée. L'APapp pourra décider de toute mesure de prolongation nécessaire, le temps qu'une nouvelle procédure soit mise en place.
- Tout organisme bénéficiaire du label APP fin décembre 2008 devra manifester auprès de l'Apapp son intention de continuer à bénéficier de la marque. Pour ce faire il devra répondre aux sollicitations de cette dernière et s'acquitter d'un droit d'accès dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale de l'APapp. Ce montant correspond aux frais liés à la gestion de la marque et n'inclut pas le coût de la labellisation à proprement parler.

11 – Modalités générales

- Tout organisme de formation désirant bénéficier de la marque APP doit en faire la demande, par écrit, auprès de l'APapp. Ce dernier mettra en œuvre la procédure correspondante dans un délai maximum de 6 mois. L'organisme de formation devra s'acquitter du coût de la procédure auprès de l'APapp.
- Les organismes dont la labellisation arrive à échéance (cf courrier DRTEFP) devront faire, par écrit, une demande de renouvellement. Ils bénéficieront d'une procédure spécifique dont les modalités et le coût seront définis par la commission nationale.